Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
033-263302770-20261008-16304-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par la préfecture : 12/10/2026
Date de publication : 14/10/2026

Mérignac

CCAS - Ville de Merignac

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Session ordinaire – Séance du 8 OCTOBRE 2026

Délibération n° 2026_049
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE MIXTE ET LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS – DÉLIBÉRATION

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué le 8 octobre 2026 par Monsieur Thierry TRIJOULET, Président du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Madame Emilie MARCHES, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 17

PRÉSENTS : 15

Mesdames, Messieurs : Emilie MARCHES – Vice-Présidente, Marie-Ange CHAUSSOY, Aurelie DOULUT, Denis ABRAND, Alessandro DI SOMMA, Christine MALKIEL, Jean-Michel CHERONNET, Véronique TREZEGUET, Isabelle THIRIET, Bernard CELIN, Hervé PARRA, Alain LAMAISON, Dominique MOTARD, Fabienne JOUVET, Patrice LASSALLE-BAREILLES.

EXCUSÉS : 2

Mesdames, Messieurs : Thierry TRIJOULET – Président, Michèle BOURGEON (Procuration à Marie-Ange CHAUSSOY).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard CELIN

Madame Emilie MARCHÈS, Vice-Présidente du CCAS, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le projet d'établissement du Service Autonomie à Domicile (SAD) s'inscrit dans la continuité de prise en charge et l'accompagnement auprès des publics en situation de vulnérabilité et constitue une réponse intégrée dans la dynamique de projet de la direction du CCAS.

Poursuivant le but de mener à bien les objectifs établis dans son plan d'action, le Service Autonomie Mixte de la Ville de Mérignac a déposé un dossier auprès de la Conférence de Financeurs afin d'obtenir les budgets nécessaires aux financements d'actions de prévention.

Cette demande concerne le renouvellement d'actions en lien avec la prévention des risques de chutes pour les usagers en permettant le financement de vacations en ergothérapie au sein du SAD. L'évolution des techniques et des moyens mis à la disposition des personnels à domicile évoluant,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
033-263302770-20261008-16304-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par la préfecture : 12/10/2026
Date de publication : 14/10/2026

l'introduction et la mise en place d'aides techniques adaptées par un professionnel qualifié est un vecteur qualitatif ayant pour objectif d'optimiser l'adaptation de l'environnement aux personnes suivies.

De plus, la mise en place d'ateliers équilibre renforcés par des ateliers cognition permettent à certains usagers de maintenir et/ou de restaurer leur équilibre postural ainsi que de favoriser le partage et la ré assurance en évitant ainsi les régressions psycho motrices.

La convention présentée encadre donc le versement des subventions au profit des actions qui vous ont été détaillées.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, de signer la convention cadre avec le département. ;

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président du CCAS de signer les prochains documents qui formaliseront les actions répertoriées dans la présente convention ;

- de percevoir les financements liés à la Conférence des Financeurs

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Par **16** voix **Pour**

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 8 octobre 2026

Bernard CELIN
Secrétaire de séance



Emilie MARCHES
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale





Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.